

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
9C_700/2008

Arrêt du 26 septembre 2008
Ile Cour de droit social

Composition
M. le Juge U. Meyer, Président.
Greffière: Mme Fretz.

Parties

P._____,
recourante, représentée par Me Marc Bellon, avocat, Immeuble Clarté, Rue Saint-Laurent 2, 1207
Genève,

contre

Office cantonal de l'assurance-invalidité, rue de Lyon 97, 1203 Genève,
intimé.

Objet
Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton
de Genève du 30 juillet 2008.

Considérant en fait et en droit:

que par deux décisions du 24 mai 2006, confirmées sur opposition le 25 juin 2007, l'Office cantonal
AI de Genève a octroyé à P._____ une rente entière d'invalidité du 1er novembre 2001 au 31 mai
2002 (première décision) puis une demi-rente d'invalidité à partir du 1er juin 2002 (seconde décision);

que par jugement du 30 juillet 2008, le Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève a admis
le recours formé par l'assurée contre la décision sur opposition du 25 juin 2007, l'a annulée et
renvoyé la cause à l'administration pour instruction complémentaire au sens des considérants et
nouvelle décision;

que P._____ interjette un recours en matière de droit public contre ce jugement;

qu'en tant qu'il renvoie la cause à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle
décision, le jugement entrepris constitue une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF (ATF 133 V
477 consid. 4.2 p. 481);

qu'il ne peut dès lors faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que s'il peut causer un préjudice
irréparable (al. 1 let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision
finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 1 let. b);

que selon une jurisprudence constante et bien établie (cf. par exemple arrêts 9C_9/2008 du 11 février
2008, 9C_469/2007 du 5 mars 2008, 9C_444/2008 du 21 juillet 2008, 9C_898/2007 du 24 juillet
2008, 9C_593/2008 du 27 août 2008), le renvoi de la cause à un office AI pour instruction
complémentaire ou nouvelle décision n'est en principe pas de nature à causer aux parties
intéressées un dommage irréparable et ne se confond en règle générale pas avec une procédure
probatoire longue et coûteuse;

que rien ne permet d'admettre qu'il en irait différemment en l'espèce, le jugement attaqué ne limitant
en aucune manière la latitude de jugement de l'office intimé;

qu'en outre, le recours est totalement muet sur la question de sa recevabilité sous l'angle des
conditions posées par l'art. 93 LTF;

que par conséquent, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b
LTF) et traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF;

que vu l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante, qui
succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF),

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève, à l'Office fédéral des assurances sociales et à la Caisse cantonale genevoise de compensation.

Lucerne, le 26 septembre 2008

Au nom de la IIe Cour de droit social
du Tribunal fédéral suisse
Le Président: La Greffière:

Meyer Fretz